

**Règlement  
de la Fédération Suisse des Psychologues sur la formation postgrade  
(Règlement sur la formation postgrade et continue, RFPC-FSP)<sup>1</sup>  
du 22 juin 2013 (Etat au 1 septembre 2019)**

*L'Assemblée des délégué-e-s de la Fédération Suisse des Psychologues,*  
compte tenu de l'art. 17 al. 2 let. i et j des Statuts de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) du 30 mai 2008 et en application de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy)<sup>2</sup> ainsi que de l'ordonnance du 15 mars 2013 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (ordonnance sur les professions de la psychologie, OPsy)<sup>3</sup>,  
*mue par la vision,*

- a. d'être l'acteur central en Suisse de la formation postgrade en psychologie ;
- b. de garantir une offre de formation postgrade à la fois basée sur les connaissances scientifiques actuelles de la psychologie et de ses sous-domaines et axée sur une forte applicabilité spécifique aux professions et aux activités ;
- c. d'assurer durablement la qualité de l'offre de formation postgrade et de formation continue ;
- d. de tenir compte des récents développements nationaux et internationaux dans le domaine de la psychologie et des professions de la psychologie, tout en procédant à une consolidation de l'offre de formation postgrade ;
- e. de satisfaire aux nouvelles exigences juridiques et qualitatives posées par la LPsy ;
- f. de conférer à la formation postgrade dans le domaine de la psychologie, à travers une réglementation simple et transparente, une forte crédibilité et une bonne réputation dans la société et au sein de la profession ;

*édicte :*

---

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de garantir, en ce qui concerne les filières de formation postgrade et les qualifications complémentaires :

- a. une qualité élevée des prestations professionnelles ;
- b. des standards uniformes sur tout le territoire suisse ;
- c. la continuité ;
- d. des procédures simples et claires.

**Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement règle la formation postgrade de la FSP, en particulier :

- a. le rôle de la FSP en tant qu'organisation responsable selon l'article 13 de la LPsy<sup>4</sup> ;
- b. la procédure de reconnaissance et de réévaluation au sein de l'association pour les formations postgrades et l'octroi de titres de spécialisation FSP<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 : entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>2</sup> RS 935.81

<sup>3</sup> RS 935.811

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

- c. la procédure de reconnaissance et de réévaluation au sein de l'association pour les qualifications complémentaires postgrades et l'octroi de qualifications complémentaires FSP ;<sup>6</sup>
  - d. la formation continue.
- <sup>2</sup> ...<sup>7</sup>

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> ...<sup>8</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>9</sup>

<sup>3</sup> Au surplus, les termes suivants ont dans le présent règlement le sens comme suit :

- a. filière de formation postgrade (cursus) : Formation postgrade menant à une spécialisation et à une qualification professionnelle dans le domaine de la psychologie ;
- b. titre de spécialisation FSP : Titre de droit privé que la FSP délivre à la suite d'une filière de formation postgrade reconnue par celle-ci (let. a) ;<sup>10</sup>
- c. cursus de qualification complémentaire : Formation postgrade menant à une extension ou à un approfondissement spécifique des compétences spécialisées dans un sous-domaine de la psychologie ;
- d. qualification complémentaire FSP : Certificat que la FSP délivre à la suite d'une filière de qualification complémentaire reconnue par celle-ci (let. c) ;
- e. formation continue : Activités de formation servant au maintien et au renouvellement de la formation de base en psychologie et de la formation postgrade accomplie .

---

## SECTION 2 : ORGANISATION

### Art. 4 Conférence présidentielle

<sup>1</sup> La Conférence présidentielle décide, sur proposition du Comité, de la création et de la suppression de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP.

<sup>2</sup> Elle détermine, à la création de nouveaux titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP, dans une décision de principe à l'attention du Comité, si et comment le Comité peut prévoir des allègements dans des directives d'exécution durant une phase introductive.

<sup>3</sup> En cas de suppression de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP, elle règle dans des dispositions transitoires :

- a. si et combien de temps les titres de spécialisation FSP et les qualifications complémentaires FSP restent valables et peuvent encore être utilisés ;
- b. si et avec quelles modalités les personnes qui ont commencé la filière de formation postgrade ou le cursus de qualification complémentaire concerné avant la date de la suppression peuvent acquérir le titre de spécialisation FSP ou la qualification complémentaire FSP.

<sup>4</sup> Les titres de spécialisation FSP et les qualifications complémentaires FSP sont répertoriés à l'Annexe 1 au présent règlement. L'Annexe 1 est mise à jour conformément aux décisions de la Conférence présidentielle. Les dispositions transitoires visées à l'alinéa 2 sont reproduites à l'Annexe 1 en notes de bas de page.

### Art. 5 Comité

<sup>1</sup> Le Comité décide de :

---

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>7</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>8</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>9</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

- a. l'octroi et le retrait de la reconnaissance des filières de formation postgrade ;
- b. l'octroi et le retrait de la reconnaissance des cursus de qualification complémentaire ;
- c. l'octroi et le retrait de la reconnaissance des prestataires de filières de formation postgrade et de cursus de qualification complémentaire, en règle générale conjointement avec l'octroi et le retrait de la reconnaissance selon les lettres a et b.

<sup>2</sup> Il édicte les directives d'exécution du présent règlement, après consultation des associations affiliées et des organisations de formation postgrade concernées. Il y règle notamment :

- a. le détail des exigences relatives à la reconnaissance de filières de formation postgrade et de cursus de qualification complémentaire ;
- b. les allègements pour les nouvelles filières de formation postgrade et nouveaux cursus de qualification complémentaire dans la phase introductive, dont le principe a été décidé par la Conférence présidentielle (art. 4 al. 2) ;
- c. le détail des exigences applicables à la reconnaissance des organisations de formation postgrade qui offrent des filières de formation postgrade et des cursus de qualification complémentaire ;
- d. les exigences formelles relatives au dossier de demande de reconnaissance de filières de formation postgrade et de cursus de qualification complémentaire ;
- e. les exigences formelles relatives au dossier de demande pour l'obtention de titres postgrades FSP, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP<sup>11</sup> ;
- f. le détail du contenu et de la procédure d'attestation de la formation continue.

<sup>3</sup> Il adopte un concept d'assurance et de développement de la qualité pour la formation postgrade.

<sup>4</sup> Il est compétent, dans le domaine de la formation postgrade, pour toutes les décisions et tous les actes pour lesquels les Statuts et le règlement n'attribuent pas la compétence à un autre organe.

## **Art. 6 Commission de formation<sup>12</sup>**

<sup>1</sup> La Commission de formation conseille le Comité et le Secrétariat général pour les questions stratégiques liées à formation postgrade et continue : Elle délibère notamment des affaires suivantes sur le plan technique, à l'attention du Comité :

- a. la création et la suppression de titres de spécialisation FSP, de qualifications complémentaires FSP et de licences FSP ;
- b. l'octroi et le retrait de la reconnaissance des cursus de formation postgrade (titres de spécialisation et qualifications complémentaires) ;
- c. la définition de critères d'équivalence et de règles de validation d'acquis en vue de la reconnaissance d'autres diplômes ;
- d. l'octroi et le retrait de la reconnaissance des prestataires de filières de formation postgrade ;
- e. les directives d'exécution du présent règlement ;
- f. le concept d'assurance et de développement de la qualité.

<sup>2</sup> La Commission de formation examine les cursus de formation postgrade conformément à la LPsy, dans le cadre du rôle d'organisation responsable la FSP, en vue d'établir si les standards de qualité de la Confédération sont remplis (exigences relatives au contenu de la formation, actualité des méthodes et caractère scientifique). Elle est habilitée à imposer des standards et des charges aux institutions de formation postgrade.

<sup>3</sup> La Commission de formation peut demander au Comité de se charger d'une nouvelle affaire.

<sup>4</sup> La Commission de formation décide de l'octroi des titres postgrades de droit privé de la FSP (titres de spécialisation FSP, qualifications complémentaires FSP) dans la mesure où cette tâche n'est pas déléguée au Secrétariat général.

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>12</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 : entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>5</sup> La Commission de formation décide du retrait des titres postgrades de droit privé de la FSP (art. 36 et 42).

<sup>6</sup> Le Comité peut attribuer d'autres tâches et compétences à la Commission de formation.

**Art. 7** ...<sup>13</sup>

**Art. 8 Organe de conciliation**

<sup>1</sup> Dans le domaine des titres de spécialisation FSP et des qualifications complémentaires FSP, l'Organe de conciliation exécute ses tâches conformément à l'art. 37<sup>bis</sup> des Statuts et à son règlement<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Dans le cadre de recours devant la Commission de recours liés à la délivrance ou au retrait de titres postgrades fédéraux, il peut entreprendre des médiations au sens de l'art. 33b de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>15</sup>.

**Art. 9 Commission de recours (CR)**

La Commission de recours exécute ses tâches dans le domaine de la formation postgrade conformément à l'art. 33 des Statuts et à son règlement<sup>16</sup>.

**Art. 10 Secrétariat général**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général est compétent dans le domaine de la formation postgrade, pour toutes les tâches qui lui sont attribuées par le règlement ou par le Comité.

<sup>2</sup> Il gère le secrétariat de la Commission de formation et prépare les affaires traitées par celles-ci.<sup>17</sup>

<sup>3</sup> Il approuve les contrats de formation postgrade pour les cursus individuels.

<sup>4</sup> La Secrétaire générale ou le Secrétaire général signe les titres postgrades fédéraux au nom de la FSP (art. 8 al. 4 LPsy).

**Art. 11 Conflits d'intérêt, récusation**

<sup>1</sup> Les membres des organes de la Fédération visés aux art. 4-10 se récusent spontanément lorsqu'ils se trouvent dans un conflit d'intérêts en lien avec une affaire, en particulier quand :

- a. ils ont un intérêt propre dans l'affaire ;
- b. ils sont parents ou alliés directs de la personne physique concernée ou d'un membre d'un organe de direction de la personne morale concernée ;
- c. ils ont travaillé pour la personne physique ou morale concernée dans l'affaire en question ;
- d. ils ont pris position dans la même procédure au nom d'une association affiliée ou en tant qu'expert/experte.

<sup>2</sup> L'organe, sans le membre en question, se prononce définitivement sur une récusation litigieuse.

---

**SECTION 3 : RÔLE D'ORGANISATION RESPONSABLE<sup>18</sup>**

**Art. 12 Titres postgrades fédéraux de la FSP**

<sup>1</sup> La FSP peut endosser le rôle d'organisation responsable selon l'art. 13 de la LPsy pour les formations dans les domaines suivants :<sup>19</sup>

- a. Psychothérapie ;

<sup>13</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>14</sup> Règlement sur la conciliation de litiges par l'organe de conciliation de la FSP du 26 juin 2010.

<sup>15</sup> RS 172.021

<sup>16</sup> Règlement sur le traitement des recours par la Commission de recours (CR) du 26 juin 2010.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>18</sup> Titre adapté selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

- b. Psychologie de l'enfance et de l'adolescence ;
- c. Psychologie clinique ;
- d. Neuropsychologie ;
- e. Psychologie de la santé.

<sup>2</sup> Dans le domaine de la psychothérapie, la FSP peut également mener le cursus de formation individuel modulaire à l'accréditation.<sup>20</sup>

<sup>3</sup> Les directives d'exécution règlent le détail.

### **Art. 13 Adhésion** <sup>21</sup>

<sup>1</sup> ...<sup>22</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>23</sup>

<sup>3</sup> Les titulaires de titres postgrades fédéraux peuvent faire connaître leur qualité de membre ordinaire de la FSP par la mention « Psychologue spécialiste en ... FSP ». Cette mention de droit privé doit apparaître séparément du titre postgrade fédéral.<sup>24</sup>

### **Art. 14 Exigences relatives aux filières de formation postgrade**

<sup>1</sup> Les filières de formation postgrade satisfont au moins aux exigences des art. 5, 6 et 13 LPsy ainsi qu'aux standards de qualité de la Confédération.

<sup>2</sup> Les directives d'exécution règlent le détail. Elles peuvent prévoir des exigences supplémentaires.

### **Art. 15 Exigences relatives au cursus individuel Psychothérapie**

<sup>1</sup> Le cursus individuel pour l'obtention du titre postgrade fédéral Psychothérapie est fixé dans une annexe (plan de formation postgrade) au contrat de formation postgrade entre la personne accomplissant la formation et la FSP (sous réserve d'accréditation du cursus de formation selon l'art. 14 ss et l'art. 49 de la LPsy).<sup>25</sup>

<sup>2</sup> L'ensemble du cursus doit satisfaire aux exigences de l'art. 14.

<sup>3</sup> Le Comité peut, après consultation de la Commission de formation<sup>26</sup>, déléguer à des tiers des tâches de conseil et d'encadrement des personnes accomplissant le cursus individuel de psychothérapie.

### **Art. 16 Préparation et gestion de l'accréditation**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général est compétent, pour la FSP, pour toutes les questions d'accréditation.

<sup>2</sup> Il est en particulier compétent pour l'exécution de charges de l'instance d'accréditation (art. 18, 19 al. 3 et 20 al. 2 LPsy) et de la communication d'informations (art. 20 al. 1 LPsy).

<sup>3</sup> Il peut faire appel aux conseils de la Commission de formation<sup>27</sup>.

---

## **SECTION 4 : TITRES DE SPÉCIALISATION FSP**

### **Art. 17 Liste des titres de spécialisation FSP**

Les titres de spécialisation FSP sont énoncés à l'Annexe 1 au présent règlement (art. 4 al. 4).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 17.

<sup>21</sup> Titre adapté selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>22</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>23</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>24</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>25</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

### **Art. 18 Titulaires**

<sup>1</sup> Les personnes portant un titre de spécialisation FSP doivent être des membres ordinaires de la FSP.

<sup>2</sup> Elles peuvent utiliser les titres de spécialisation FSP comme dénomination professionnelle.

### **Art. 19 Exigences relatives aux filières de formation postgrade**

<sup>1</sup> Une filière de formation postgrade pour un titre de spécialisation FSP doit :

- a. reposer sur une approche scientifiquement fondée ;
- b. mener de manière reconnaissable à la spécialisation en psychologie professionnalisante recherchée à travers le titre de spécialisation FSP ;
- c. correspondre en substance aux standards relatifs au contenu de la Confédération pour les titres postgrades fédéraux ;
- d. inclure une part suffisante de pratique professionnelle ;
- e. être conforme au concept d'assurance et de développement de la qualité de la FSP.

<sup>2</sup> La filière de formation postgrade dure au moins trois ans et correspond en règle générale à un Master of Advanced Studies (MAS) d'une haute école suisse. Les dispositions d'exécution fixent l'étendue de la formation postgrade pour chaque titre de spécialisation FSP.

<sup>3</sup> Peut porter un titre de spécialisation FSP quiconque détient un Master, une licence ou un diplôme en psychologie délivré par une haute école suisse accréditée selon la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE)<sup>28</sup> ou un diplôme d'une haute école étrangère équivalent reconnu selon l'art. 5 LPsy.

<sup>4</sup> Les directives d'exécution règlent le détail. Elles peuvent prévoir d'autres exigences et règlent en particulier aussi :

- a. la nature et l'étendue des formations de base et postgrades antérieures que l'organisation de formation postgrade peut reconnaître (équivalences) ;
- b. les allègements pendant la phase introductive d'un nouveau titre de spécialisation FSP.

<sup>5</sup> Le Comité peut, après consultation de la Commission de formation<sup>29</sup>, reconnaître comme titres de spécialisation FSP des titres de spécialisation comparables d'autres associations professionnelles. Les membres ordinaires de la FSP détenant un tel titre de spécialisation peuvent se voir conférer sans autre condition, sur demande, le titre de spécialisation FSP avec tous les droits et obligations correspondants.

### **Art. 20 Exigences relatives aux organisations de formation postgrade**

<sup>1</sup> Une organisation de formation postgrade peut être reconnue si elle :

- a. présente la forme juridique d'une personne morale de droit privé ou public suisse ou une forme juridique comparable de droit étranger ;
- b. correspond aux standards institutionnels de la Confédération pour les titres de formation postgrade fédéraux ;
- c. présente un système d'assurance de la qualité correspondant au concept d'assurance et de développement de la qualité de la FSP ;
- d. conclut un contrat de coopération avec la FSP.

<sup>2</sup> Les directives d'exécution règlent le détail. Elles peuvent prévoir d'autres exigences.

### **Art. 21 Procédure de reconnaissance des cursus**

<sup>1</sup> L'organisation de formation postgrade dépose la requête de reconnaissance d'une filière de formation postgrade en vue de l'obtention d'un titre de spécialisation FSP spécifique avec les documents nécessaires auprès du Secrétariat général. Les directives d'exécution règlent le détail.

<sup>28</sup> RS 414.20

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>2</sup> Le Secrétariat général contrôle le caractère complet du dossier de requête. Il peut renvoyer les requêtes incomplètes pour complément et rectification. Le renvoi n'est pas sujet à recours.

<sup>3</sup> Le Secrétariat général prépare la décision à l'attention de la Commission de formation<sup>30</sup>. Il peut, dans le cadre des travaux préparatoires :

- a. exiger de l'organisation de formation postgrade des renseignements et des documents complémentaires ;
- b. mandater des expertises.

<sup>4</sup> ...<sup>31</sup>

<sup>5</sup> La Commission de formation<sup>32</sup> traite la requête et fait une proposition motivée au Comité.

<sup>6</sup> Le Comité se prononce sur la requête. La décision motivée est notifiée à l'organisation de formation postgrade et aux associations affiliées par écrit.

<sup>7</sup> L'organisation de formation postgrade et les associations affiliées en temps peuvent recourir contre la décision du Comité dans les 30 jours auprès de la Commission de recours.<sup>33</sup>

## Art. 22 Expertises

<sup>1</sup> Les motifs de révocation énoncés à l'art. 11 s'appliquent par analogie aux experts/expertes.

<sup>2</sup> Avant de confier un mandat à une experte ou un expert, le Secrétariat général donne aux personnes concernées l'occasion de s'exprimer sur la personne de l'expert et sur les questions à lui poser.

<sup>3</sup> Les personnes concernées doivent se voir accorder l'opportunité de s'exprimer sur l'expertise.

## Art. 23 Réévaluation des filières de formation postgrade

<sup>1</sup> La reconnaissance d'une filière de formation postgrade vaut pour sept ans à chaque fois. Si elle n'est pas renouvelée, elle prend fin une fois la durée de validité écoulée.

<sup>2</sup> L'organisation de formation postgrade doit déposer une demande de réévaluation en temps utile avant l'expiration de la durée de reconnaissance. Les directives d'exécution règlent le détail.

<sup>3</sup> La procédure de réévaluation correspond à la procédure de reconnaissance (art. 21), à ceci près :

- a. que le Secrétariat général peut, à la place du Comité, dans les cas non litigieux, décider du renouvellement de la reconnaissance sans entendre la Commission de formation<sup>34</sup>;
- b. que le Comité peut octroyer la reconnaissance pour une durée limitée et assortie de charges, lorsque les conditions de celle-ci ne sont plus entièrement remplies.

<sup>4</sup> Le comité peut prolonger provisoirement sur demande du Secrétariat général la reconnaissance pour une période de temps adéquate qu'il détermine en cas de retard dans la procédure de réévaluation non imputable à l'organisation de formation postgrade.<sup>35</sup>

<sup>5</sup> Les modifications significatives des filières de formation postgrade doivent être annoncées au Secrétariat général. Celui-ci décide, après consultation de la Commission de formation<sup>36</sup>, si une réévaluation anticipée est nécessaire.

## Art. 24 Perte de la reconnaissance

<sup>1</sup> La reconnaissance s'éteint irrévocablement :

- a. à l'expiration de la durée de reconnaissance, si aucune demande de réévaluation n'est déposée avant cette date ;
- b. en cas de dissolution de l'organisation de formation postgrade ;

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>31</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>32</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>34</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>36</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

- c. en cas de suppression du titre de spécialisation FSP, conformément aux dispositions transitoires de la Conférence présidentielle.

<sup>2</sup> Le Comité retire la reconnaissance de la filière de formation postgrade lorsque : la réévaluation aboutit à la conclusion que les conditions de la reconnaissance ne sont plus réunies ; pendant la durée de la reconnaissance, une condition de reconnaissance n'est plus donnée.

<sup>3</sup> L'organisation de formation postgrade doit se voir accorder l'occasion, avant la décision, de s'exprimer sur le retrait prévu de la reconnaissance dans un bref délai.

<sup>4</sup> L'organisation de formation postgrade peut recourir contre la décision du Comité auprès de la Commission de recours dans les 30 jours.

---

## SECTION 5 : QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES FSP

### Art. 25 Liste des qualifications complémentaires FSP

Les qualifications complémentaires FSP sont énumérées à l'Annexe 1 au présent règlement (art. 4 al. 4).

### Art. 26 Titulaires

<sup>1</sup> Les titulaires de qualifications complémentaires FSP doivent être membres ordinaires de la FSP. La possession d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre de spécialisation FSP n'est en règle générale pas requise.

<sup>2</sup> Ils ont le droit d'ajouter à leur dénomination professionnelle la dénomination « qualification complémentaire FSP en ... ».

### Art. 27 Exigences relatives aux organisations de formation postgrade

<sup>1</sup> Un cursus de qualification complémentaire pour une qualification complémentaire FSP doit satisfaire aux exigences de l'art. 19 al. 1.

<sup>2</sup> Un cursus de qualification complémentaire dure au moins une année et correspond en règle générale à un Certificate of Advanced Studies (CAS) d'une haute école suisse. Les dispositions d'exécution fixent l'étendue de la formation postgrade pour chaque qualification complémentaire FSP.

<sup>3</sup> Peut porter une qualification complémentaire FSP quiconque détient un Master, une licence ou un diplôme en psychologie délivré par une haute école suisse accréditée selon la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE)<sup>37</sup> ou un diplôme d'une haute école étrangère équivalent reconnu selon l'art. 5 LPsy.

<sup>4</sup> Les directives d'exécution règlent le détail. Elles peuvent prévoir des exigences supplémentaires.

### Art. 28 Exigences relatives aux organisations de formation postgrade

L'organisation de formation postgrade doit satisfaire aux exigences de l'art. 20.

### Art. 29 Octroi et retrait de la reconnaissance

La reconnaissance, la réévaluation et la perte de la reconnaissance sont régies par les art. 21 à 24.



---

## SECTION 6 : PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE TITRES POSTGRADES FÉDÉRAUX, DE TITRES DE SPÉCIALISATION FSP ET DE QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES FSP

### Art. 30 Requête

<sup>1</sup> La requérante ou le requérant dépose la requête d'octroi d'un titre postgrade fédéral, d'un titre de spécialisation FSP ou d'une qualification complémentaire FSP auprès du Secrétariat général, en joignant les documents nécessaires.

<sup>2</sup> Les directives d'exécution règlent le détail.

### Art. 31 Examen préalable, renvoi

Le Secrétariat général contrôle le caractère complet du dossier de requête. Il peut renvoyer les requêtes incomplètes pour complément et rectification. Le renvoi n'est pas sujet à recours.

### Art. 32 Traitement des requêtes liées à des cursus reconnus

<sup>1</sup> Le Secrétariat général délivre le titre postgrade de droit privé de la FSP, le titre de spécialisation FSP ou la qualification complémentaire FSP, si la requérante ou le requérant apporte la preuve documentaire qu'elle ou il : <sup>38</sup>

- a. détient un Master, une licence ou un diplôme en psychologie délivré par une haute école suisse accréditée selon la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE)<sup>39</sup> ou un diplôme d'une haute école étrangère équivalent reconnu selon l'art. 5 LPsy ; et
- b. a accompli avec succès une filière de formation postgrade ou un cursus de qualification complémentaire reconnu par la FSP ; et
- c. est membre ordinaire de la FSP, en cas de titres de spécialisation FSP ou de qualifications complémentaires FSP.

<sup>2</sup> Il soumet la requête à la décision de la Commission de formation<sup>40</sup>, avec une proposition motivée, s'il estime que le titre postgrade fédéral, le titre de spécialisation FSP ou la qualification complémentaire FSP ne peut être délivré sans examen plus poussé.

<sup>3</sup> La requérante ou le requérant peut recourir contre la décision de la Commission de formation<sup>41</sup> dans les 30 jours auprès de la Commission de recours.

### Art. 33 Traitement des requêtes liées à des cursus individuels

<sup>1</sup> Le Secrétariat général examine :

- a. si la requérante ou le requérant détient un Master, une licence ou un diplôme en psychologie délivré par une haute école suisse accréditée selon la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LAHE)<sup>42</sup> ou un diplôme d'une haute école étrangère équivalent reconnu selon l'art. 5 LPsy ; et
- b. si la requérante ou le requérant a accompli la filière de formation postgrade dans son intégralité, conformément au cursus individuel fixé dans la convention de formation postgrade, et avec succès ;
- c. s'il peut être donné suite aux éventuelles demandes de prise en compte de formations antérieures (équivalences).

---

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>39</sup> RS 414.20

<sup>40</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>42</sup> RS 414.20

<sup>2</sup> S'agissant de titres de spécialisation FSP, il examine en outre si la requérante ou le requérant est membre ordinaire de la FSP.

<sup>3</sup> La Commission de formation<sup>43</sup> se prononce sur la requête après qu'un examen spécialisé ait abouti à un résultat positif.

<sup>4</sup> La requérante ou le requérant peut recourir contre la décision de la Commission de formation<sup>44</sup> dans les 30 jours auprès de la Commission de recours.

#### **Art. 34 Expertises**

La Commission de formation<sup>45</sup> peut mandater des expertises. L'art. 22 s'applique par analogie.

#### **Art. 35 Délivrance de titres et certificats, publication**

<sup>1</sup> Lorsque la FSP délivre des titres postgrades fédéraux en tant qu'organisation responsable, elle utilise l'acte prescrit par la Confédération. La Secrétaire générale ou le Secrétaire général signe le titre postgrade fédéral de la part de la FSP (art. 8 al. 4 LPsy).<sup>46</sup>

<sup>2</sup> S'agissant de titres de spécialisation FSP ou de qualifications complémentaires FSP, il y a lieu de délivrer un document officiel de la FSP indiquant, outre le titre de spécialisation FSP ou la qualification complémentaire FSP, également la filière de formation postgrade ou le cursus de qualification complémentaire accompli. Ce document est signé par la présidente ou le président de la Commission de formation<sup>47</sup> ainsi que par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général.

<sup>3</sup> La délivrance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de certificats de qualifications complémentaires FSP est publiée dans l'organe de publication de la FSP.

#### **Art. 36 Sanctions en cas d'actes déloyaux**

<sup>1</sup> Si des moyens déloyaux sont employés pour réussir la filière de formation postgrade ou le cursus de qualification complémentaire, la Commission de formation<sup>48</sup> peut refuser la délivrance du titre postgrade fédéral, du titre de spécialisation FSP ou du certificat de qualification complémentaire FSP.

<sup>2</sup> Si les actes déloyaux ne sont portés à sa connaissance qu'après la délivrance du titre de spécialisation FSP ou du certificat de qualification complémentaire FSP, la Commission de formation<sup>49</sup> peut retirer le titre ou le certificat.<sup>50</sup>

<sup>3</sup> En cas de retrait ultérieur de la reconnaissance du Master, de la licence ou du diplôme en psychologie délivré par la haute école, la Commission de formation<sup>51</sup> retire d'office le titre de spécialisation FSP ou le certificat de qualification complémentaire FSP.<sup>52</sup>

<sup>4</sup> La personne concernée peut recourir contre la décision de la Commission de formation<sup>53</sup> dans les 30 jours auprès de la Commission de recours.

<sup>43</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>48</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>49</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 24 juin 2017.

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018, entrée en vigueur le 1 janvier 2019.

---

## SECTION 7<sup>54</sup> : FORMATION CONTINUE

### Art. 37 Obligation de formation continue

Les membres sont tenus de suivre régulièrement des formations continues.

### Art. 38 Objectifs

Les membres organisent leur formation continue de telle sorte qu'elle contribue à l'acquisition, au développement et à l'approfondissement des compétences professionnelles dans leur domaine de spécialisation. Ils seront pour ce faire amenés à:

- a. suivre les récents développements dans l'enseignement, la recherche et la pratique dans leur domaine de spécialisation et à les intégrer dans la pratique professionnelle;
- b. acquérir des connaissances théoriques et pratiques issues de disciplines de la psychologie et de disciplines voisines non psychologiques;
- c. à promouvoir leur réseau de relations professionnelles.

### Art. 39 Durée

<sup>1</sup> La durée totale de la formation continue doit être de 240 unités de formation au minimum sur une période de trois ans;

<sup>2</sup> Une unité de formation correspond en règle générale à 60 minutes (45 minutes minimum);

<sup>3</sup> Le Comité se réserve le droit de définir des règles différentes concernant le nombre d'unités de formation pour certains groupes professionnels. La durée minimum est fixée à 120 unités de formation.

### Art. 40 Formes

<sup>1</sup> La formation continue doit être effectuée dans une discipline psychologique ou une discipline voisine non psychologique<sup>55</sup>. Elle peut prendre les formes suivantes:

- a. séances de formation internes et externes à l'organisation, cours, stages, séminaires, congrès, colloques, webinars et ateliers;
- b. supervision, intervision et expérience personnelle;
- c. étude de littérature spécialisée et formation continue au moyen de matériel didactique audiovisuel et interactif;
- d. activité dans une association psychologique, professionnelle ou non;
- e. collaboration interne à l'association professionnelle et avec des spécialistes à des projets de recherche, de développement d'organisation et de développement de la qualité;
- f. publication personnelle, activité d'enseignement, séminaires, présentations et formations données à titre personnel, à condition qu'une étude approfondie de questions d'ordre psychologique soit nécessaire à leur préparation.

<sup>2</sup> Les membres sont tenus d'avoir recours à minimum deux types de formation différents sur la période considérée (3 ans).

<sup>3</sup> Les associations spécialisées de la FSP se réservent le droit de demander auprès de la FSP des exigences particulières pour leurs porteurs de titre de spécialisation dans le cadre de ce règlement.

### Art. 41 Attestation de formation continue

<sup>1</sup> Au moins deux tiers des unités de formation continue à effectuer sur une période de 3 ans doivent être documentées par des justificatifs écrits. Les autres unités de formation doivent également figurer sur le protocole de formation continue.

<sup>2</sup> Le protocole de formation continue doit contenir, à minima, les informations suivantes:

---

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 29 juin 2019, entrée en vigueur le 1 septembre 2019.

<sup>55</sup> La formation continue vise les objectifs et compétences selon l'art. 5 de la LPsy

- a. Date
- b. Type de formation continue
- c. Contenu / Sujet de la formation continue
- d. Prestataire / Institution
- e. Nombre d'unités

#### **Art. 42 Certificat de formation continue**

<sup>1</sup> Les membres peuvent faire la demande d'un certificat de formation continue auprès du Secrétariat général, attestant qu'ils ont bien rempli leur devoir de formation continue sur la période considérée de 3 ans.

<sup>2</sup> La délivrance d'un certificat de formation continue est subordonnée à la présentation d'un justificatif attestant l'accomplissement du devoir de formation continue conformément à l'article 41 (protocole de formation continue et attestations).

<sup>3</sup> Le Comité décide des conditions d'attribution des certificats de formation continue aux non-membres.

#### **Art. 43 Libération et réduction**

<sup>1</sup> Peut être libéré totalement ou partiellement de l'obligation de formation continue par le Secrétariat général, sur demande écrite et motivée, quiconque:

- a. suit une filière de formation psychologique postgrade accréditée par la Confédération ou reconnue par la FSP, la SBAP, ou l'ASP;
- b. séjourne plus d'une année à l'étranger;
- c. souffre d'une maladie de longue durée;
- d. accomplit un service militaire ou civil;
- e. est en congé-maternité ou en congé-paternité;
- f. est sans revenu sur une longue période.

<sup>2</sup> En cas d'activité professionnelle à temps partiel inférieure à 50%, le membre est en droit de demander la réduction de son obligation de formation continue à 50% sur la période concernée auprès du Secrétariat général et par écrit.

<sup>3</sup> La libération ou réduction de l'obligation de formation continue est valable tant que le motif y donnant droit est d'actualité.

---

### **SECTION 8 : ...<sup>56</sup>**

#### **Art. 44 ...<sup>57</sup>**

---

### **SECTION 9 : FRAIS**

#### **Art. 45 Frais relatifs aux prestations**

<sup>1</sup> Les prestations suivantes de la FSP donnent lieu à la perception de frais :

- a. procédure pour la reconnaissance de filières de formation postgrade et de cursus de qualification complémentaire ;
- b. réévaluation des filières de formation postgrade, des cursus de qualification complémentaire et des mesures d'assurance et de développement de la qualité y relatives ;

---

<sup>56</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 29 juin 2019 , entrée en vigueur le 1 septembre 2019.

<sup>57</sup> Abrogé par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 29 juin 2019 , entrée en vigueur le 1 septembre 2019.

- c. procédure de délivrance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP ;
- d. retrait de la reconnaissance de titres postgrades fédéraux, de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP ;
- e. constatation du non-respect de l'obligation de formation continue ;
- f. confirmation de la formation continue.

<sup>2</sup> Les frais d'expertise sont à la charge de la personne requérante.

<sup>3</sup> Les directives d'exécution règlent le détail et contiennent le tarif des frais.

---

## SECTION 10 : PROCÉDURE

### Art. 46 Procédure relative aux titres postgrades fédéraux

La loi fédérale sur la procédure administrative<sup>58</sup> s'applique à la délivrance et au retrait de titres postgrades fédéraux, dans la mesure où elle contient des dispositions dérogeant au règlement ou réglant des questions sur lesquelles le présent règlement est muet (art. 44 LPsy).

### Art. 47 Confidentialité

<sup>1</sup> Les procédures réglées dans le présent règlement ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Les membres d'organes (art. 4-10) ainsi que les expertes et experts (art. 22) gardent le secret absolu sur toutes leurs observations, pendant la durée de leur activité et au-delà.

### Art. 48 Droit de consulter le dossier

Les personnes physiques ou morales requérantes, les organisations de formation postgrade reconnues ainsi que les titulaires ont en tout temps le droit de consulter les dossiers de la FSP les concernant.

### Art. 49 Archivage

L'archivage est régi par le règlement sur l'archivage<sup>59</sup>.

---

## SECTION 11<sup>60</sup> : SANCTIONS

### Art. 49b

Sauf disposition contraire du présent règlement, la Commission d'éthique professionnelle est chargée de sanctionner les infractions au présent règlement conformément au Code déontologique.

---

## SECTION 12 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Art. 50 Titres de spécialisation FSP et qualifications complémentaires FSP antérieurs

<sup>1</sup> Les titres de spécialisation FSP et les qualifications complémentaires FSP qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont maintenus et sont considérés comme des titres et des qualifications délivrés selon le présent règlement.

<sup>2</sup> Les prescriptions de droit fédéral relatives aux titres de spécialisation FSP qualifiés de titres postgrades fédéraux demeurent réservées (art. 8 al. 1 LPsy).

---

<sup>58</sup> RS 172.021

<sup>59</sup> Règlement concernant les archives de la Fédération suisse des psychologues du 30 mai 2008.

<sup>60</sup> Insérée par la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 29 juin 2019, entrée en vigueur le 1 septembre 2019..

<sup>3</sup> L'obligation de formation continue particulière (art. 37) naît, pour les titulaires, l'année civile suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 51 Première réévaluation**

<sup>1</sup> Les reconnaissances antérieures de filières de formation postgrade et de cursus de qualification complémentaire restent valables jusqu'à trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>2</sup> Les organisations de formation postgrade doivent déposer une requête en réévaluation auprès du Secrétariat général au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 52 Requêtes pendantes de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP**

Les requêtes d'octroi de titres de spécialisation FSP et de qualifications complémentaires FSP pendantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont examinées sur la base des documents déposés, sur le plan du contenu conformément aux règlements et aux directives en vigueur au moment du dépôt de la requête et sur le plan de la procédure, conformément au présent règlement.

**Art. 53 Formation postgrade en cas de réévaluation**

Les personnes qui accomplissent une filière de formation postgrade ou un cursus de qualification complémentaire avant la date d'une réévaluation entraînant une modification de ceux-ci peuvent acquérir le titre de spécialisation FSP ou la qualification complémentaire FSP selon les exigences en vigueur au début de la formation postgrade.

**Art. 54 Modifications de cursus**

Les directives d'exécution règlent à titre transitoire la validité des exigences relatives aux cursus, lorsque celles-ci sont modifiées.

**Art. 55 Modifications du droit en vigueur**

La modification du droit en vigueur est réglée à l'Annexe 2.

**Art. 56 Abrogation du droit en vigueur**

Les règlements et principes directeurs suivants sont abrogés :

- a. Principes directeurs de la FSP pour la reconnaissance des cursus de formation postgraduée, du 14 novembre 1995 ;
- b. Directives d'exécution relatives à la reconnaissance des cursus de formation postgraduée, du 12 décembre 1997 ;
- c. Dispositions d'exécution pour les organisateurs de formation postgraduée ;
- d. Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP, du 11 décembre 2000 ;
- e. Directives d'exécution relatives à l'attribution des titres de spécialisation FSP, du 31 mars 2011 ;
- f. Exigences relatives à la formation postgrade individuelle en psychothérapie, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- g. Principes directeurs relatifs à la reconnaissance de qualifications complémentaires par la FSP, du 15 novembre 2002 ;
- h. Principes directeurs relatifs à la formation continue de la FSP, du 15 novembre 2002 ;
- i. Directives d'exécution relatives aux exigences en matière de formation continue FSP, du 1<sup>er</sup> avril 2007.

**Art. 57 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les sections 1, 2 et 3 du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

<sup>2</sup> Le Comité met les autres dispositions du règlement en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution.

Le 22 juin 2013

Au nom de l'Assemblée des délégué-e-s

La Présidente : Anne-Christine Volkart

La Secrétaire générale : Elisabeth Baumann

Le présent Règlement sur la formation postgrade a été approuvé le 22 juin 2013 par l'Assemblée des Délégué(e)s. Il a été révisé le 24 juin 2017, le 30 juin 2018 et le 29 juin 2019.

**Annexe 1 (art. 4 al. 3)****Titres de spécialisation FSP et qualifications complémentaires FSP**

---

**TITRES DE SPÉCIALISATION FSP**

- a. Psychologue spécialiste en psychologie du coaching FSP : formation postgrade en psychologie du coaching ;
- b. Psychologue spécialiste en développement de carrière et en ressources humaines FSP : formation postgrade en psychologie du développement de carrière et des ressources humaines ;
- c. Psychologue spécialiste en psychologie légale FSP : formation postgrade en psychologie légale ;
- d. Psychologue spécialiste en psychologie du sport FSP : formation postgrade en psychologie du sport ;
- e. Psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP : formation postgrade en psychologie de la circulation ;
- f. Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP ;<sup>61</sup>
- g. Psychologue spécialiste en psychologie de l'enfance et de l'adolescence FSP;<sup>62</sup>
- h. Psychologue spécialiste en psychologie de la santé FSP;<sup>63</sup>
- i. Psychologue spécialiste en psychologie clinique FSP;<sup>64</sup>
- j. Psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP.<sup>65</sup>

---

**QUALIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES FSP**

- a. Qualification complémentaire FSP en gérontopsychologie ;
- b. Qualification complémentaire FSP en supervision thérapeutique cognitivo-comportementale ;
- c. Qualification complémentaire FSP en psychologie d'urgence ;
- d. Qualification complémentaire FSP en psycho-oncologique<sup>66</sup> ;
- e. Qualification complémentaire FSP en aide aux victimes ;
- f. Qualification complémentaire FSP en psychotraumatologie.

---

<sup>61</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018.



**Annexe 2 (art. 52)****Modification de règlements**

Les dispositions suivantes de règlements sont modifiées comme suit :

---

**RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES RECOURS PAR LA COMMISSION DE RECOURS (CR) DU 26 JUIN 2010****Modification de termes**

Sont remplacés dans l'ensemble du règlement :

« Commission de formation postgrade et de formation continue (CFPFC) » par « Commission de formation postgrade (CFP) » ;

« Commission des titres de spécialisation FSP et des certificats (CTSC) » par « Commission des titres (CT) ».

**Art. 1 ch. 1bis (nouveau) Tâche et compétence dans le domaine de la FSP**

<sup>1</sup><sup>bis</sup>. les décisions du Secrétariat général de la FSP.

**Art. 1a (nouveau) Tâches et compétences dans le domaine de la loi sur les professions de la psychologie**

<sup>1</sup> La CR exerce, en ce qui concerne les activités de la FSP dans le domaine de la loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant des domaines de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy), la fonction d'autorité judiciaire indépendante de droit public (art. 13 al. 1 let. g LPsy).

<sup>2</sup> Les activités visées à l'alinéa 1 ne sont régies que par les articles 3, 4, 5 al. 2, 21, 22 et 23 du présent règlement. Les règles de procédure fédérale, en particulier la loi fédérale sur la procédure administrative, s'appliquent au surplus.

**Art. 4a (nouveau) Secrétariat indépendant**

<sup>1</sup> La CR dispose d'un secrétariat indépendant du Secrétariat général de la FSP.

<sup>2</sup> Le Comité de la FSP confie la gestion du secrétariat à une avocate, un avocat ou une étude d'avocats.

**Art. 6 al. 1**

<sup>1</sup> Le recours doit être adressé au secrétariat de la CR par écrit. Il doit être désigné comme tel, mentionner le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la recourante / du recourant et d'une éventuelle représentante / d'un éventuel représentant, être daté et signé.

---

**RÈGLEMENT SUR LA CONCILIATION DE LITIGES PAR L'ORGANE DE CONCILIATION DE LA FSP DU 26 JUIN 2010****Art. 1 al. 4 (nouveau)**

<sup>2</sup> Dans le cadre de recours devant la Commission de recours liés à la délivrance ou au retrait de titres postgrades fédéraux, il peut entreprendre des médiations au sens de l'art. 33b de la loi fédérale sur la procédure administrative.

---

## **RÈGLEMENT INTERNE. DISPOSITIONS D'APPLICATION DES STATUTS DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009**

### **Ch. 8.1 let. b et c**

- b. Commission des titres (art. 35)
- c. Commission de formation postgrade (art. 36)

---

## **DIRECTIVES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE À L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA FSP (CODE DE DÉONTOLOGIE) DU 25 JUIN 2011**

### **Art. 5 al. 3**

« règlement sur la formation continue » est remplacé par « règlement sur la formation postgrade ».

---

## **TOUS LES RÈGLEMENT<sup>67</sup>**

Les termes « Commission de formation postgrade » et « Commission des titres » seront remplacés par « Commission de formation » dans tous les règlements.

---

<sup>67</sup>

Nouvelle teneur selon la décision de l'assemblée des délégué-e-s du 30 juin 2018 , entrée en vigueur le 1 janvier 2019.